



ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.218

Interdisant la circulation Chemin des Choseaux - Frontenex Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
 - VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
 - VU** Le Code de la voirie routière ;
 - VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
 - VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
 - VU** La demande de L'Entreprise Frédéric BRACHET en date du 13 mai 2025,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interrompre la circulation sur le Chemin des Choseaux au droit du numéro 90 afin de mettre en place un échafaudage dans le cadre de réfection d'une toiture.

- ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Pendant la période courant du lundi 23 juin 2025 au vendredi 11 juillet 2025 inclus, le Chemin des Choseaux sera interrompu au droit du numéro 90.
- ARTICLE 2 :** Une grue sera installée sur la route.
- ARTICLE 3 :** Le demandeur devra prendre toutes les précautions utiles afin de sécuriser le passage des piétons au niveau de la grue.
- ARTICLE 4 :** Une signalétique appropriée devra être mise en place.
- ARTICLE 5 :** Pendant la période courant du lundi 23 juin 2025 au vendredi 11 juillet 2025 inclus, les véhicules souhaitant accéder au-delà du chantier devront passer par la Route du Planchard, puis le Passage du Four de Frontenex pour rejoindre le Chemin des Choseaux.
- ARTICLE 6 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.
- ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **15 MAI 2025**
Notifiée à l'entreprise le : **14 MAI 2025**

Fait le 14 mai 2025,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

* Gendarmerie	1
* Demandeur	1
* Centre de Secours	1
* Services Techniques	1
* Police Municipale	1
* Registre	1
* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES	1